



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN

Spécial COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

COMMUNICATION AU PERSONNEL

La Commission a adopté le 9 juillet 1996 une communication relative aux nouvelles mesures en faveur des fonctionnaires et autres agents en matière de concubinage déterminant une première reconnaissance des situations de concubinage et l'octroi aux concubins de certaines facilités de nature administrative dans les conditions énumérées ci-après :

1. RECONNAISSANCE DU CONCUBINAGE

a) DEFINITION

Le concubinage est défini comme *une situation défait caractérisée par une cohabitation et une communauté de vie notoires et permanentes de deux personnes de sexe différent ou de même sexe.*

b) FORMALITES ADMINISTRATIVES

Pour la reconnaissance par la Commission des situations de concubinage, le fonctionnaire ou agent devra remplir une déclaration sur l'honneur attestant la communauté de vie.

Dans cette déclaration, le fonctionnaire ou agent s'engagera à informer immédiatement l'administration si cette situation de concubinage cesse.

Les personnes intéressées devront fournir, à l'appui de leur demande, des pièces justifiant de la résidence commune depuis un délai minimum de 6 mois et, notamment, le certificat de résidence.

c) OCTROI D'UN DOCUMENT

Au vu de ces éléments, la Commission délivrera un certificat de communauté de vie au fonctionnaire ou à l'agent permettant à la personne déclarée comme concubin d'avoir accès à un certain nombre de facilités.

Le document établi par l'administration sera classé au dossier individuel

2. FACILITES POUVANT ETRE ACCORDEES AUX CONCUBINS

- a) Le concubin du fonctionnaire ou de l'agent pourra avoir droit à des avantages déjà octroyés dans la pratique et notamment:
- accès au bureau d'accueil,
 - accès aux cercles de famille,
 - accès aux cercles sportifs et de loisirs,
 - accès au foyer et au centre interinstitutionnel,
 - aide des assistants sociaux en cas de difficulté.
- b) De plus, la reconnaissance des situations de vie commune permet au partenaire du fonctionnaire :
- l'accès à certains bâtiments de la Commission notamment les restaurants, les cafétérias, le foyer, l'économat moyennant la présentation d'une carte délivrée par le Bureau de Sécurité;
 - la participation aux cours de langues dans les limites des priorités accordées aux autres candidats et des places disponibles.
- c) Certains congés spéciaux pourront être étendus aux fonctionnaires en raison de leur situation de concubinage.

Les congés spéciaux énumérés à l'article 6 de l'annexe V du statut (congé pour décès ou maladie grave du conjoint ou de l'enfant...), octroyés par l'A.I.P.N. dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, peuvent être accordés sur demande aux fonctionnaires et agents mariés. Le bénéfice de ces congés pourra être étendu aux fonctionnaires en situation de concubinage.

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE RECONNAISSANCE DE LA SITUATION DE CONCUBINAGE POURRONT ETRE EFFECTUEES AUPRES DE :

Madame Lylian DENEET

DGLX.R3

bureau : ORBAN 3/60.

LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'ACCES A CERTAINS BATIMENTS DE LA COMMISSION SERA EFFECTUEE PAR LE BUREAU DE SECURITE :

Section IDENTIFICATION

bureau : B-68 0025

(le fonctionnaire ou l'agent doit présenter le document délivré par les services de la DG LX.B.3).

.(La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement)